

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND**

N°1500675

M. F... B...

Mme Bentejac
Rapporteur

M. Chacot
Rapporteur public

Audience du 13 octobre 2015

Lecture du 15 octobre 2015

28-03-04-02

28-03-05-01

28-03-05-04

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

(1^{ère} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une protestation et un mémoire complémentaire enregistrés les 3 avril et 10 octobre 2015, M. F...B..., demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures, l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées les 22 et 29 mars 2015 en vue de l'élection des conseillers départementaux du canton de Bas-en-Basset, département de la Haute-Loire.

Il soutient que :

- la diffusion d'un tract les 20, 21 et 22 mars dans les boîtes aux lettres de certains électeurs a été de nature à altérer la sincérité du scrutin eu égard notamment au nombre de voix manquantes pour accéder au second tour des élections ;
- des procurations sont arrivées postérieurement au scrutin de sorte que les votes de ces personnes n'ont pu être pris en compte ;
- M. G...a utilisé les moyens mis à sa disposition par la commune de Bas-en-Basset et par le conseil général aux fins de sa campagne électorale ;
- M.J..., suppléant du candidat proclamé élu, n'a pas assuré la totalité de ses fonctions d'assesseur au bureau de vote n°2, obligeant ainsi, une autre personne à le suppléer ;
- les fonctions de Mme I...au sein de l'établissement bancaire Dexia semblent incompatibles avec son éligibilité.

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 avril 2015, Mme I...et M. G... concluent au rejet de la protestation.

Ils soutiennent que :

- le protestataire a disposé du temps nécessaire pour utiliser son droit de réponse à l'encontre du tract ; d'ailleurs, celui-ci ne constitue pas un élément de polémique électorale nouveau ;
- les autres griefs soulevés ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 juillet 2015, Mme L...indique avoir reçu le tract litigieux dans sa boîte aux lettres le samedi 21 mars 2015.

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 juillet 2015, M. M... indique n'avoir aucune observation à faire valoir.

Vu :

- les procès-verbaux des opérations électorales des 22 et 29 mars 2015 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Bentejac,
- les conclusions de M. Chacot, rapporteur public,
- et les observations de M. B...et de Mme I...

1. Considérant que M. B...demande l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées les 22 mars et 29 mars 2015 en vue de l'élection des conseillers départementaux du canton de Bas-en-Basset ;

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 48-2 du code électoral : « *Il est interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale.* » ; qu'aux termes de l'article L.49 de ce même code : « *A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents. / A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est également interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale.* » ;

3. Considérant que M. B...se prévaut de l'existence d'un tract qui, eu égard aux informations qui y sont mentionnées et à sa diffusion, au plus-tôt la veille du scrutin du premier tour, aurait été, selon ce dernier, de nature à altérer la sincérité du scrutin ; qu'il résulte cependant de l'instruction que le document en cause est un communiqué de presse rédigé par M. C...à la presse locale le 10 mars 2015 à l'égard duquel le protestataire a usé de son droit de

réponse le jour de sa parution ; que si ce document a également été mis à la disposition des électeurs lors de certaines réunions publiques notamment lors de celle se tenant dans la commune de Retournac le 19 mars 2015 et s'il a été distribué dans certaines des boîtes aux lettres du canton, il ne résulte cependant pas de l'instruction qu'un tel document, qui ne constituait ainsi pas un élément nouveau dans la polémique électorale et dont l'ampleur de la distribution la veille du scrutin n'est pas connue, ait constitué une manœuvre et ait ainsi été de nature à altérer la sincérité du scrutin, compte-tenu de l'écart de voix entre les candidats ;

4. Considérant, en deuxième lieu, que M. B...fait grief à l'un des candidats, M.G..., d'avoir utilisé des moyens mis à sa disposition par la commune de Bas-en-Basset pour sa campagne électorale ; qu'il résulte cependant de l'instruction que la réunion en cause, qui s'est tenue au mois de janvier 2015, était la cérémonie des vœux de la commune de Bas-en-Basset et ne présentait aucun caractère électoral ; qu'en outre, le grief tiré de l'utilisation d'une tablette numérique mise à la disposition de M. G...par le conseil général n'est, en tout état de cause, pas justifié ; que, par suite, ces griefs ne peuvent être retenus ;

5. Considérant, en troisième lieu, que si M. B...émet des doutes sur l'éligibilité de MmeI..., il n'assortit, en tout état de cause, son grief d'aucune précision suffisante de nature à en apprécier son bien fondé ;

6. Considérant enfin, que les griefs tirés de ce que des procurations sont arrivées postérieurement à la clôture du scrutin et qu'un assesseur d'un bureau de vote ait été remplacé dans ses fonctions ne sont pas davantage assortis des précisions suffisantes permettant d'apprécier leur impact sur le déroulement des opérations électorales et ainsi, sur la régularité du scrutin ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la protestation de M. B...doit être rejetée ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La protestation de M. B...est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. F... B..., à M. E... G..., à Mme D...L..., à Mme K... I...et à M. H... M....

Copie en sera adressée, pour information, au préfet de la Haute-Loire et à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Délibéré après l'audience du 13 octobre 2015, à laquelle siégeaient :

Mme Courret, présidente,
M.L'Hirondel, premier conseiller,
Mme Bentejac, première conseillère,

Lu en audience publique le 15 octobre 2015.

Le rapporteur,

La présidente,

C. BENTEJAC

C. COURRET

La greffière,

C. DAS NEVES

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.